

SAINTE-MARIE  
LAPANOUZE

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*

PREFECTURE DE LA CORREZE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
ET DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU 4

REF. :

AFFAIRE SUIVIE PAR :

**ARRÊTÉ**

**portant inscription d'un objet mobilier sur l'inventaire supplémentaire  
à la liste des objets mobiliers classés parmi les monuments historiques**

**LE PRÉFET DE LA CORRÈZE,**

VU la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,

VU le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de ladite loi,

VU le décret du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements,

VU les circulaires des 21 octobre 1971 et 6 juillet 1973 de M. le Ministre des Affaires Culturelles,

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Objets Mobiliers lors de sa réunion du 29 janvier 1999,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze,

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La série de 6 bougeoirs d'autel, en bois peint (noir), de la fin du 17<sup>ème</sup> siècle, située dans la sacristie de l'église paroissiale de l'Assomption de Notre Dame, commune de **SAINTE-MARIE LAPANOUZE**, est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des objets mobiliers classés parmi les monuments historiques.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera notifié au Maire de **SAINTE-MARIE LAPANOUZE** et au clergé affectataire chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour ampliation  
Par délégation  
Secrétaire de Préfecture



Françoise GODÉ

TULLE, le 18 MARS 1999  
LE PRÉFET DE LA CORRÈZE

Pour le Préfet  
et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Jean BALLANDRAS